



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION ET AVENUE DU ROND-POINT
DU 03 NOVEMBRE 2008 AU 12 JANVIER 2009**

EH/CB

APM 08/1415

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIREMS SERVICE, sise rue Jean Giraudoux - 33290 LE PIAN MEDOC, en date du 21 octobre 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise SIREMS SERVICE est autorisée à effectuer des travaux (pose d'un réservoir hydrocarbure, remise au norme de la distribution à la station service ELF) 1 avenue de la Libération du 03 novembre 2008 au 12 janvier 2009.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, une palissade de chantier sera mise en place par l'entreprise afin d'interdire l'accès du public sur l'emprise de la station service ELF, côté avenue du Rond-Point et avenue de la Libération.

ARTICLE 3 : Une pré-signalisation et une signalisation temporaire de chantier seront mises en place avenue de la Libération, afin d'informer les usagers de la route de la sortie fréquente des camions de la station service ELF.

ARTICLE 4 : La société SOGECOFA, Z.I. des Charriers à 17100 SAINTES sera autorisée à installer une grue mobile avenue du Rond-Point dans la partie comprise entre le giratoire du Nid d'Aigle et l'allée des Mimosas pour procéder aux opérations de grutage d'une cuve d'hydrocarbure, le vendredi 14 novembre 2008 de 8h00 à 12h00.

La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 14 novembre 2008 de 8h00 à 12h00, avenue du Rond-Point dans la partie comprise entre le giratoire du Nid d'Aigle et l'allée des Mimosas.

ARTICLE 5 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise afin d'interdire l'accès à toute personne dans la zone d'évolution de la grue.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront assurés par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 octobre 2008

Fait à ROYAN, le 28 octobre 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT